

Initiatives parlementaires

Unis. Un mandat de perquisition a permis de trouver des photos de nombreux jeunes garçons. Savez-vous à quoi on l'a condamné? Neuf mois. C'en est une dure.

Un père de 30 ans a tenté de convaincre sa fillette de neuf ans de lui toucher le pénis. Il a aussi essayé de la pénétrer. L'enquête a révélé qu'il avait photographié d'autres jeunes filles dans son sous-sol. On a saisi une grande quantité de matériel pornographique et on lui a infligé une vraie punition: une condamnation avec sursis et probation!

Un jeune homme de 16 ans a agressé sexuellement une voisine de 11 ans. Il l'a photographiée dans diverses poses lascives, notamment au cours de rapports sexuels. Au moment de son arrestation, il avait en sa possession plusieurs revues *Penthouse*, —je n'ai pas dit de la pornographie intégrale, ni de la pornographie mièvre—, mais des revues *Penthouse*. On l'a condamné à deux ans de probation.

Il me semble que nous avons maintenant l'occasion de commencer à prendre de vraies mesures pénales à l'endroit des pédophiles qui, eux, condamnent pour la vie des enfants et ruinent leur vie.

Nos tribunaux peuvent certainement faire mieux que de prononcer à l'endroit des pédophiles des condamnations à deux ans de prison, des condamnations avec sursis, des périodes de probation ou autres peines du genre. Nous avons déjà un système en place. À nous de nous en servir pour corriger la situation. C'est d'ailleurs le deuxième point que je veux faire valoir.

Mon premier point portait sur le registre; le deuxième traite de la grille des peines. En tant que porte-parole de mon parti en matière de revenu, j'appuie les efforts que déploie Douanes Canada pour interdire l'entrée au pays de documents pornographiques, car la recherche que j'ai effectuée dans ce domaine m'a permis de constater un lien direct entre la pédophilie et la pornographie, ou plus précisément l'utilisation du matériel pornographique.

J'ai mentionné la revue *Penthouse* que vous trouverez dans tous les Perrette ou les Provisoires de votre quartier. Il y a un lien très clair entre ces deux facteurs. Je dis aux défenseurs des libertés civiles, qui prônent constamment la liberté de parole et la liberté d'expression, que notre priorité au Canada est de protéger nos enfants.

Je vous remercie, monsieur le Président, de m'avoir donné l'occasion d'intervenir dans ce débat. Cette question me préoccupe beaucoup. Nous pouvons lutter contre la pornographie, tenter de la maîtriser, songer à la création d'un registre et enfin élaborer une grille des peines pour prouver que nous pouvons nous montrer sévères dans l'application du système déjà en place.

M. Russell MacLellan (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada): Monsieur le Président, c'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai écouté les allocutions qu'on a présentées ici aujourd'hui sur cette question très importante. Elles m'ont semblé excellentes. Je tiens à féliciter la députée de Brampton d'avoir soulevé cette question aujourd'hui.

La motion de la députée se veut très utile. En proposant que le gouvernement contrôle davantage les criminels sexuels et notamment les pédophiles, elle traduit une préoccupation que partagent la plupart des Canadiens.

Quelques jours avant de proposer cette motion, la députée a tenu, avec une personne de sa circonscription, une conférence de presse à Brampton et a annoncé qu'on ferait circuler la pétition publique à l'appui de sa motion. Je félicite aussi la députée de Brampton d'avoir essayé d'aller au-delà des généralités en prévoyant un mécanisme pouvant nous permettre d'incarcérer les pédophiles dangereux.

Dans ce cas-ci, elle propose que la Commission nationale des libérations conditionnelles ait le pouvoir de prolonger les peines d'emprisonnement des criminels qui, de l'avis de celle-ci, risquent de récidiver. Et c'est là que se trouve le problème. Je ne crois pas que la Commission nationale des libérations conditionnelles soit en mesure de déterminer ce qu'il faudrait faire d'un criminel qui a purgé toute sa peine. Je ne crois pas non plus que la question soit simple. Légalement, la possibilité de garder en prison un individu qui a purgé toute sa peine relève de la Constitution.

• (1425)

On reproche bien des choses à la Charte. Elle peut être très contraignante. Dans ce cas-ci, toutefois, la protection prévue par la Charte est très justifiée et s'impose si l'on veut maintenir un bon système judiciaire au Canada.

Une personne qui est accusée est innocente tant que l'on n'a pas prouvé sa culpabilité. Elle peut défendre sa cause. Les deux parties ont l'occasion de présenter leurs arguments. Puis, on détermine si la personne est innocente ou coupable, et si elle est coupable, la sentence est prononcée. Cette sentence, c'est la peine qui sera imposée à cette personne pour le crime qu'elle a commis. Cette peine est imposée par un tribunal qui a entendu tous les faits relatifs à l'affaire.

Nous ne pouvons pas décider de façon arbitraire de prolonger la peine imposée par le tribunal à l'issue d'un procès en bonne et due forme. Nous nous trouverions à renverser la décision du tribunal.

C'est un point très important. Je ne veux pas dire que le but visé dans la motion à l'étude n'est pas valable, mais il y a de meilleures façons d'y arriver.

Ce n'est pas à la Commission des libérations conditionnelles de voir à faire régner l'ordre public au Canada. Elle a une fonction précise qui est très bien définie. La Commission des libérations conditionnelles connaît son mandat et est parfaitement capable de l'exécuter.

Nous pouvons faire deux choses très importantes. C'est ce que les fonctionnaires du ministère de la Justice sont en train d'examiner. Tout d'abord, au lieu de prolonger la peine et d'imposer une autre période légale d'incarcération, il s'agirait de faire examiner le détenu vers la fin de sa peine d'emprisonnement par des médecins spécialistes, surtout des psychiatres, chargés de déterminer sur le plan médical s'il est apte à réintégrer la société.